

Ordonnance

qui explique et modifie celle du 13 avril de la présente année concernant les expositions, processions et bénédiction du Très Saint Sacrement dans les Eglises de Toulouse.

Paul Théodore d'Asiv d'Astros, par la miséricorde divine et la grâce du St. Siège et apostolique, archevêque de Toulouse et de Vabonne; &c.

Suivant les demandes et observations qui nous ont été faites, Nous notre ordonnance du 3 avril derniers, Nous avons ordonné et ordonnerons ce qui suit:

Article 1^{er}

Nous permettons dans les Eglises paroissiales de Toulouse,

- 1^o. d'exposer le saint Sacrement et d'en donner la bénédiction à la fête de la Toussaint, non seulement le matin; mais encore le soir, quand la fête arrivera le samedi.

- 2^o. d'exposer le saint Sacrement et d'en donner la bénédiction à l'égard aux fêtes de la très Sainte Trinité et de la nativité de la St^e Vierge.

- 4^o. Vendranno la bénédiction du Saint Sacrement avec les fibres tous les jours pendant la retraite qu'on donne aux enfants, pour les préparer à une première communion solennelle et générale.

Article II.

Nous exceptons de la défense portée en l'article III de notre ordonnance réunie la fête de l'annonciation et le 3^e Dimanche d'avois, si ce Dimanche est celui de la passion des Bénedictins; dans ce cas on pourra, dans les Eglises où c'est l'usage, exposer le Saint Sacrement, en donner la bénédiction et le porter en procession avec l'ostensorial toujours en ornements rouges, même nous les bénédictions qui se donneraient immédiatement après la messe ou après la veillée.

Si le 3^e Dimanche d'avois est celui de Pâques, on ne fera pas la procession du Saint Sacrement.

Article III.

Le Jeudi et vendredi Saint il ne sera fait d'autre exposition qu'avec l'autel enfoncé dans le Tabernacle sans donner la bénédiction, le célébrant, au bord de l'autel encensera de trois coups le St. Sacrement, son assistant montera ensuite à l'autel, descendra le St. Sacrement et le mettra dans le Tabernacle. Le tout avec les inclinations et gémissements prescrits; mais sans rien chanter.

Article IV.

Quand il faudra descendre le Saint Sacrement de l'exposition pour le renfermer dans le Tabernacle sans donner la bénédiction, le célébrant, au bord de l'autel encensera de trois coups le St. Sacrement, son assistant montera ensuite à l'autel, descendra le St. Sacrement et le mettra dans le Tabernacle. Le tout avec les inclinations et gémissements prescrits; mais sans rien chanter.

Article V.

Quand la bénédiction se donne avec les ciboires, le
prêtre doit bénir le nez, le sans dire.

Donné à Toulouse le 15 Septembre 1835.

+ P. C. L. Arch^e de Toulouse

Par mandement:

Féral, s^r gal ch. hon^e

